

DÉLIBÉRATION DE LA FORMATION RESTREINTE N°2016-406, 15 DÉCEMBRE 2016, PRONONÇANT UNE SANCTION PÉCUNIAIRE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ MEETIC SAS

MOTS CLEFS : donnée sensible – mise en demeure – consentement exprès – informatique et libertés – information – site de rencontre

Alors que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) avait déjà noté un grand nombre de manquements de la part des sites de rencontres, dans leur exploitation des données personnelles de leurs membres, elle a également pu le constater pour le site Meetic.fr. Outre le non-respect de certaines des dispositions de la loi « Informatique et Libertés », relatives à la collecte et au traitement des données dites « sensibles », c'est le dépassement du délai imparti pour se mettre en conformité avec l'article 8 qui a été sanctionné par la Commission.

FAITS : La CNIL a constaté, les 3 et 4 novembre 2014, que la Société MEETIC SAS (MEETIC) a manqué aux obligations qui résultent de la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». Parmi ces manquements figurait l'obligation de recueillir le consentement exprès des personnes lors de la collecte et du traitement de leurs données à caractère « sensible ». Elles concernent notamment la vie sexuelle, les opinions religieuses ou les origines ethniques. Or en l'espèce, le consentement des utilisateurs au traitement de ces données était recueilli lors de leur inscription sur le site, par l'intermédiaire d'une seule case à cocher relative à trois informations distinctes.

PROCÉDURE : Les 3 et 4 novembre 2014, des procès-verbaux sont notifiés à la société. Suite à un contrôle en ligne du site de rencontre le 11 mai 2015, la Présidente de la CNIL, le 24 juin 2015, a mis en demeure la société de remédier à ces manquements, dans un délai de trois mois. Ce délai a été renouvelé le 30 octobre 2015. Cependant, MEETIC ne s'étant mis en conformité avec la loi que pour deux des manquements relevés, la CNIL lui a demandé, le 19 avril 2015, de compléter les dispositifs mis en œuvre. Le 23 mai 2016, la société a répondu à cette demande de compléments. Cependant, la Présidente de la CNIL a jugé cette réponse insuffisante. Elle a désigné un rapporteur le 30 août 2016, qui a notifié son rapport à la société le 27 septembre 2016. Il détaille le manquement relatif à l'article 8 de la loi de 1978 et propose à la formation restreinte de la CNIL de prononcer une sanction pécuniaire de 40 000 euros. Le rapporteur a ainsi convoqué MEETIC à la séance de la formation restreinte le 3 novembre 2016. Le 20 octobre 2016, la société a produit des observations écrites sur le rapport.

PROBLÈME DE DROIT : Le fait pour une personne de consentir en une seule fois à la collecte et au traitement de toutes ses données sensibles, constitue t-il un consentement exprès au sens de la loi « Informatique et Libertés » ?

SOLUTION : La formation restreinte de la CNIL a estimé que la société MEETIC ne recueillait pas le consentement exprès des personnes concernées, lorsqu'elles renseignaient des données à caractère « sensible » sans en avoir été clairement et spécifiquement informées. La seule inscription au site de rencontre ne suffit pas, de même qu'une seule case à cocher pour trois informations distinctes. Dès lors la formation restreinte a considéré que la société n'avait pas répondu de manière adéquate à la mise en demeure qui lui imposait de se mettre en conformité avec la loi de 1978 dans le délai imparti, et l'a donc sanctionnée.

SOURCES :

ANONYME, « Sites de rencontre : deux sociétés sanctionnées pour défaut de consentement exprès », CNIL.fr, 29 décembre 2016.

DEBET (A.), « Les sites de rencontres peuvent traiter des données sensibles en recueillant le consentement exprès par une case à cocher », Comm. com. électr. 2015, n° 11, comm. 93.



NOTE :

S'appuyant sur l'instruction diligentée par le rapporteur, la CNIL a réaffirmé que l'obtention d'un consentement exprès et spécifique des utilisateurs quant à la collecte et au traitement de leurs données dites « sensibles », est une obligation légale d'interprétation stricte, dont le non-respect est un manquement d'une particulière gravité.

L'insuffisance d'un consentement unique et non spécifique souligné par la CNIL

La société MEETIC soutient que les données « sensibles » sont nécessaires à la fourniture d'un service de site de rencontre et que la réglementation en vigueur n'impose pas de conditions strictes quant au recueil du consentement des utilisateurs. Au contraire, la CNIL réaffirme clairement que leur collecte est interdite sauf consentement exprès des personnes concernées. En effet, elle rappelle que des données sont dites « sensibles » en raison de leur caractère éminemment intime et que la simple information de cette caractéristique au moment de l'inscription ne suffit pas.

La difficulté pour ces sites réside cependant dans le fait que l'article 8, III, 1° de la loi de 1978 ne contient aucune précision sur les modalités d'obtention du consentement. Il faut donc se référer à la directive communautaire du 24 octobre 1995 pour pouvoir définir le consentement comme une « manifestation de volonté libre, spécifique et informée » de la personne concernée par le traitement et la collecte. Ainsi, la mise en place d'une case à cocher spécifique au recueil des données sensibles est une mesure adéquate, selon la CNIL, pour informer clairement et préalablement la personne sur les caractéristiques de ce traitement. Ce dispositif lui permet donc d'y consentir en ayant pleinement conscience de ce qu'implique ce traitement en particulier, au contraire d'une case unique par laquelle le consentement est recueilli en une fois pour trois informations bien distinctes.

La CNIL cherche ici à sensibiliser les internautes sur la nature des données qu'ils transmettent et les incite à prendre conscience des dangers qui peuvent survenir lorsque des collectes sont réalisées en violation de la loi. Dans cette optique, et pour marquer la gravité des manquements, elle décide de rendre publique sa décision.

Une délibération sanctionnant le non-respect du délai imparti et faisant office d'exemple

Malgré le renouvellement du délai de trois mois par la CNIL, la société MEETIC a tardé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8. Dans le délai imparti, elle n'avait d'abord prévu une case à cocher que pour les informations relatives à l'orientation sexuelle. La société n'a mis en place un dispositif de recueil du consentement pour toutes les données « sensibles » que quelques jours avant l'audience devant la formation restreinte, et donc lorsque le délai de trois mois avait expiré. MEETIC en avait donc parfaitement les moyens et ne pouvait se tromper sur les exigences de la CNIL, les courriers de la Présidente étant « dénués de toute ambiguïté ».

La commission a donc sévèrement mais justement sanctionné la société pour un manquement qui était caractérisé à « l'expiration du délai prorogé de la mise en demeure ». L'autorité administrative indépendante a prononcé une sanction de 20 000 euros, soit deux fois moins que la sanction initialement proposée par le rapporteur.

Elle est en outre bien en deçà du plafond maximal de 3 millions d'euros, introduit par la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016.

Cette nouvelle intervention de la CNIL est, plus qu'une sanction particulière de Meetic, une mise en garde adressée à tous les sites de rencontres qui collectent ce type de données.

Lauren Stieglitz

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 201



ARRÊT :

Délibération n°2016-406, formation restreinte, 15 décembre 2016, *MEETIC SAS*

II. Motifs de la décision

[...]

En défense, la société fait principalement valoir que le consentement recueilli est parfaitement informé [...] ; qu'en tant que tel, le consentement recueilli doit être considéré comme exprès et qu'il satisfait aux conditions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

[...] la société indique qu'aucun texte n'impose que le recueil d'un consentement pour le traitement de l'orientation sexuelle soit exclusif de tout autre accord des personnes. [...] Les utilisateurs ne seraient pas mieux protégés ni plus libres en souscrivant à l'ensemble des conditions [...] en trois fois plutôt qu'une. La société estime dès lors que la case à cocher actuelle permet de recueillir un consentement exprès et spécifique.

[...] Elle indique que les personnes ont conscience et sont informées que les données qu'elles fournissent sont nécessaires pour la fourniture du service auquel elles souscrivent. [...]

[...] La société a également fait valoir qu'elle s'était engagée par écrit [...], à mettre en œuvre une case à cocher supplémentaire exclusivement dédiée au traitement des données sensibles [...].

La formation restreinte rappelle que [...], la collecte et le traitement des données [...] « sensibles » [...], est interdit sauf si les personnes concernées ont donné leur consentement exprès. Ce consentement doit être libre, informé et spécifique.

[...] La formation restreinte considère que le consentement est exprès dès lors que la personne concernée est en mesure de manifester [...], son assentiment au traitement de ses données sensibles, attestant ainsi que son consentement est donné en toute connaissance de cause.

[...] En recueillant le consentement des personnes par le biais d'une seule et unique case à cocher relative à trois informations distinctes diluant ainsi

l'information portant sur les données relatives à l'orientation sexuelle parmi d'autres, la société n'a pas recueilli le consentement exprès des utilisateurs [...].

[...] Cette case à cocher, en tant qu'elle ne vise que les données relatives à l'orientation sexuelle, ne permet pas aux utilisateurs de consentir à la collecte et au traitement des données relatives à leurs origines raciales ou ethniques ainsi qu'à leurs opinions religieuses [...]. Si les utilisateurs sont informés au moment où ils remplissent leurs profils que « *cette information est une donnée sensible* », la société ne recueille pas leur consentement exprès, en l'absence de case à cocher.

[...] Il revenait à la société de mettre en place une case dédiée au moment où l'utilisateur souscrit au service de rencontre [...].

Ainsi, la société n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, dans le délai imparti par la mise en demeure, pour recueillir un tel consentement [...].

[...] Les exigences de la mise en demeure ainsi que les échanges qui ont suivis étaient dénués de toute ambiguïté quant à ce qui était demandé à la société.

La formation restreinte note néanmoins que la société s'est mise en conformité sur un certain nombre de manquements relevés [...].

Toutefois, [...] que la société ait mis en phase de test, quelques jours avant l'audience, une nouvelle case à cocher qui serait de nature à répondre aux exigences formulées dans la mise en demeure [...], est sans incidence sur la caractérisation du manquement, ce dernier se cristallisant à l'expiration du délai prorogé de la mise en demeure [...].

[...] Le fait, pour la personne concernée, de renseigner spontanément les données relatives à [...], ne saurait être considéré comme un consentement exprès dès lors que la personne n'a pas nécessairement conscience du caractère sensible de ces données et des conséquences possibles de leur divulgation. [...]

III. Sur la sanction et la publicité

[...]

